

Dr Nathalie Mignet
Siège social :
Faculté des Sciences Pharmaceutiques
INSERM U1022 - CNRS UMR8151
4, avenue de l'observatoire
75006 PARIS
01 53 73 95 81
<http://www.SFnano.fr>

Société Française de Nanomédecine

SFNano

STATUTS

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - COMPOSITION

Article premier : Constitution – Dénomination – Objet – Siège – Durée

– Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application.

– Dénomination

L'association a pour dénomination : "SOCIETE FRANCAISE DE NANOMEDECINE".

Elle pourra être habituellement désignée par le sigle : "SFNano".

– Objet

L'association a pour objet de promouvoir et stimuler par tous moyens adéquats le progrès et la diffusion des connaissances dans le domaine des nanomédecines

Sont entendus par le terme nanomédecine, l'étude et le développement de nanotechnologies pour la santé. Le terme nanomédecine inclut donc toute nanotechnologie dont la finalité sera le diagnostic, la thérapie, l'imagerie ou le théranostic. Il inclut également tous les aspects de vectorisation et de délivrance, c'est-à-dire l'ensemble des approches permettant de transporter des molécules biologiquement actives jusqu'à leur cible biologique (méthodes physiques, vecteurs moléculaires, nanoparticules, microparticules, systèmes « intelligents », implants, reconstruction tissulaire...).

Plus particulièrement, elle se propose :

- de regrouper les équipes françaises et internationales impliquées dans le domaine des nanomédecines

- de les aider à accroître leur efficacité, par exemple en développant, à leur profit, tous les contacts utiles.

Afin de réaliser cet objet, l'association pourra notamment :

- organiser des séances d'études, colloques, congrès, cours, conférences, stages, expositions, tant techniques que de vulgarisation ;
- établir des rapports, publications, films et tous autres travaux ;
- instituer des groupes régionaux (comités locaux) réunissant les membres d'une même région pour une activité locale ;
- établir et maintenir des relations étroites avec les Associations françaises et étrangères ayant des buts similaires ou connexes ;
- Participer à des manifestations nationales ou internationales ;
- Et, plus généralement, entreprendre toute action susceptible de concourir à l'objet de l'association ou d'en faciliter la réalisation.

– Siège

Le siège social est situé à la faculté de Pharmacie de l'Université Paris Descartes, 4 avenue de l'Observatoire, 75270 PARIS cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

– Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 : Membres de l'association

2.1. Admission des membres

A l'exception des membres d'honneur, tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'administration qui statue, périodiquement, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

2.2. – Catégories de membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres : Membres d'honneur, Membres, Membres Associés, Membres Bienfaiteurs, tous ayant accepté les Statuts de l'Association.

Les Membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

2.2.1. - Les Membres d'Honneur sont des personnalités scientifiques auxquelles ce titre a été décerné par le Conseil d'Administration, au nom de l'Association, en reconnaissance des services signalés rendus à l'Association ou en raison de l'appui apporté à l'Association, contribuant ainsi d'une manière éminente à son développement.

2.2.2. – Les Membres sont des adhérents qui payent généralement une cotisation et participent aux activités proposées par l'association.

2.2.3. – Les Membres Associés sont des personnes physiques ou des personnes morales, dont l'activité s'exerce dans des domaines similaires ou connexes de ceux qui intéressent l'Association et qui ont été acceptées par le Conseil d'Administration.

2.2.4. Les Membres Bienfaiteurs sont des membres, ou donateurs qui ont fait ou font bénéficier l'Association d'un appui important que le Conseil d'Administration a accepté. Les Membres Bienfaiteurs payent une cotisation d'un montant supérieur à la normale.

2.3. Responsabilité des membres de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

2.4. Démission - Radiation des membres

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- Par la démission notifiée au Président de l'association par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

- Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

La démission, l'exclusion, le décès ou la dissolution d'une personne morale membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE II : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 3. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, par le versement d'une cotisation annuelle.

La cotisation pour chaque catégorie de Membres est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est valable pour une durée calendaire d'un an et réactualisée chaque année.

Les Membres de moins de 28 ans encore en cours d'études supérieures ainsi que les Membres retraités n'exerçant pas d'activité professionnelle bénéficient d'un tarif particulier fixé par le Conseil d'Administration.

Article 4. Autres ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles des membres,
- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées,
- d'éventuels dons manuels ou dons d'établissements d'utilité publique,
- des rétributions qu'elle peut recevoir pour des services rendus ou des actions concertées,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le conseil d'administration

5.1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres au moins et de 21 membres au plus, personnes physiques ou représentants de personnes morales, choisis exclusivement parmi les membres et ce quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

5.2. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de Membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les ans. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

5.3. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont définies lors de la 1ère réunion du Conseil d'Administration afin de constituer un bureau composé de :

1. un(e) Président(e)
2. un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s
3. un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire-Adjoint(e),
4. un(e) Trésorier(e), et, si besoin est, un Trésorier-Adjoint

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les membres souhaitant occuper l'une de ces fonctions doit faire acte de candidature et présenter oralement ses motivations devant le conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède alors à un vote afin de définir les fonctions sus-citées.

5.4. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret. Les anciens Présidents de l'Association assistent de droit aux délibérations du Conseil avec voix consultative.

5.5. Les membres du conseil d'administration sortants sont immédiatement rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'administration ou à la réélection des membres sortants.

5.6. Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association ;

- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

5.7. Les fonctions de membres de conseil d'administration sont gratuites.

Article 6 : Réunions et délibérations du Conseil d'administration

6.1. Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation avec le consentement d'un tiers des membres du conseil en fonction.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an. Il se réunit également sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courriel.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du conseil d'administration ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil, les membres du Conseil peuvent exiger l'inscription des questions de leur choix.

6.2. La présence effective ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoir pouvant être détenus par une même personne est illimité.

6.3. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

6.4. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil d'administration.

Article 7 : Pouvoirs du Conseil d'administration

7.1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il décide du lieu du siège social, des statuts et de modifications favorables à l'Association.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

Le Conseil détermine les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il détermine le montant des cotisations annuelles.

7.2. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 8 : Attributions du bureau et de ses membres

8.1. Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

8.2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il exécute les décisions du Conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement et temporairement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil.

8.3. Le Président ne peut toutefois, sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration engager toute dépense d'un montant supérieur à 5 000 euros

8.4. Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

8.5. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

8.6. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association ainsi qu'un budget prévisionnel qui doit être approuvé en conseil d'administration. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

8.7. Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9 : Règles de l'assemblée générale

9.1. Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

9.2. Chaque membre peut se faire représenter exclusivement par un autre membre de l'association. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est aussi autorisé mais uniquement en ce qui concerne les élections. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

9.3. L'assemblée générale se tient à chaque congrès annuel de l'association. L'ordre du jour porte sur la présentation des actions de l'année écoulée et de l'année à venir, le bilan financier. Une élection est effectuée tous les ans pour renouveler par moitié le conseil d'administration.

9.4. L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

9.5. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration Interne de l'Association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à PARIS le 30 janvier 2015

Dr N. MIGNET

Présidente



Dr. Marie-Pierre ROLS

Secrétaire